



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 07 /2023

ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 09/01/2023, de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, 724 boulevard du Mercantour, 06200 Nice, agissant pour le compte de l'entreprise RENÉ RAPUC & CIE, Quartier GORDOLON, 06450 LA BOLLENE VESUBIE sous-traitant du SICTIAM,

Vu l'utilité des travaux,

Considérant que pour permettre la fin des travaux du renforcement électrique et le remplacement du transformateur du poste « route des Lacs aux abords du 2079 route des Lacs à St Martin de Peille, il y a lieu, compte tenu des caractéristiques de la voie et des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la route des Lacs,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETONS

ARTICLE 1: CIRCULATION

Du 25 janvier 2023 et jusqu'au 14 février 2023, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES agissant pour le compte De la SARL RAPUC est autorisée à intervenir dans le cadre des travaux précités,

Sur la route des Lacs, aux abords du 2079 :

La circulation de tout véhicule s'effectuera par alternat réglé par feux tricolore et/ou manuellement de 8h00 à 17h30, avec un risque d'attente pouvant aller jusqu'à 5 min.

La circulation sera rétablie tous les jours de 17h30 à 8h30 et les week-ends du vendredi 17h30 au lundi 8h30.

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

**ARTICLE 2:** STATIONNEMENT Au droit du chantier le stationnement de tout véhicule sera interdit, conformément au balisage mis en place par l'entreprise.

Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

**ARTICLE 3 :** SECURITE DES RIVERAINS Il est entendu, que les tranchées seront sécurisées au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

L'entreprise établira un cheminement piétons sécurisé pour les riverains, y compris pour les personnes à mobilité réduite.

Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés.

**ARTICLE 4 :** SIGNALISATION Toute la signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 5 :** MAINTENANCE l'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

**ARTICLE 6 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de L'Escarène.
- SICTIAM
- EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES

Fait à PEILLE, le 09 janvier 2023

Le Maire de PEILLE  
Cyril PIAZZA



Affiché le :

Notifié le :